



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la  
modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Châtel-Saint-Germain (57), portée par  
l'Eurométropole de Metz**

n°MRAe 2022/DKGE115

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 7 juin 2022 et déposée par l'Eurométropole de Metz, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtel-Saint-Germain, approuvé le 12 décembre 2017 et modifié de façon simplifiée le 10 février 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 juin 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Châtel-Saint-Germain (1 894 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

### Point 1

- modification de l'OrientatIon d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 du secteur dit « La Clouterie », classé en zone à urbaniser 1AU1 :
  - modification des conditions d'accès et de desserte : accès via la rue de Verdun, mise en place d'un nouveau sens de circulation et de places de stationnement collectives ;
  - prise en compte du ruisseau de Montvaux : identification de la section du ruisseau devant faire l'objet de travaux de découverte, avec comme objectifs sa renaturation et sa mise en valeur, et explication des travaux à réaliser pour les atteindre ;

### Point 2

- suppression de l'Emplacement réservé (ER) n°3 relatif à l'élargissement du ruisseau de Montvaux sur le site de la Clouterie, remplacé par la prise en compte des enjeux relatifs à ce ruisseau dans l'OAP ;

### Point 3

- création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), d'une superficie de 0,56 hectare (ha) pour reclasser en zone naturelle « agricole » (Na) un secteur actuellement en zone naturelle « jardins » (Nj1), accueillant une activité de maraîchage en bordure de la commune de Lessy ;
- ce reclassement a pour objectif de tenir compte de l'utilisation effective des parcelles ;
- le règlement de ce sous-secteur Na limite le type d'installations agricoles autorisées (installations et aménagements légers nécessaires à l'activité agricole, dont les serres et les tunnels) et encadre les dimensions de ces installations (300 m<sup>2</sup> et 4 mètres de hauteur) ;

### Point 4

- simplification de la rédaction de l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, du règlement écrit des zones urbaine UA et UB : suppression de la mention « sous réserve que l'extension pratiquée ne soit pas visible de la rue », celle-ci entraînant des divergences d'interprétation ;

Observant que :

### Points 1 et 2

- ces deux points ont pour objet de mieux prendre en compte le futur aménagement du secteur de la Clouterie ainsi que la renaturation du ruisseau de Montvaux ;
- l'élaboration du PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe<sup>1</sup> en septembre 2017 qui précisait déjà qu'il conviendra de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés (depuis, le secteur a fait l'objet d'un Secteur d'information sur les sols)

**L'Autorité environnementale rappelle que les projets prévus dans un secteur d'information sur les sols doivent faire l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols (article L.556-2 du code de l'environnement).**

### Point 3

- l'encadrement des constructions permet de limiter l'impact du projet de maraîchage sur ce secteur qui devrait être reclassé en zone agricole dans le futur PLUi de Metz métropole (en cours d'élaboration) ;

### Point 4

- la simplification de l'article 11 du règlement des zones UA et UB a un impact minime sur le paysage urbain, ces zones étant par ailleurs largement couvertes par des périmètres de protection des monuments historiques entraînant un avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) avant la construction d'éventuelles extensions ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Eurométropole de Metz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel**, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtel-Saint-Germain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

<sup>1</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017age60.pdf>

## Article 1<sup>er</sup>

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtel-Saint-Germain (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 13 juillet 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.